



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-108-SCE

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **- 7 SEP. 2022**

**Arrêté n° 2022-108-SCE prononçant l'apposition de scellés sur les  
installations de la société ECO BENNES sises sur le  
territoire de la commune de Marseille (11ème)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.171-10

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122 1 ;

**VU** la déclaration déposée le 4 avril 2022, par la société ECO BENNES, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 fixant en urgence les mesures nécessaires à prendre par la société ECO BENNES, située sur le territoire de la commune de Marseille – 13011, pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022 portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à la société ECO BENNES, situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2022 ;

**VU** le signalement de France Nature Environnement en date du 17 août 2022 ;

**VU** l'information du Procureur de la République ;

**Considérant** que la société ECO BENNES exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, située 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

**Considérant** que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dont le non-respect de certaines a été constaté par l'inspection de l'environnement le 10 mars 2022 ;

**Considérant** que par arrêté du 15 avril 2022 il a donc été imposé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique ou l'environnement, notamment en matière de lutte incendies et de collecte et traitement des eaux ;

**Considérant** que cet arrêté du 15 avril 2022 prononce également la suspension des activités du site jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le respect, par l'exploitant, des dispositions des articles 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022, il a été constaté que la société ECO BENNES n'a pas respecté la suspension d'activité prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susvisé (article 2), conditionnée au respect des prescriptions générales 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**Considérant** qu'il a également été constaté que la société n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgence prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 imposant l'évacuation des déchets, la sécurisation de l'installation, la défense incendie, la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations ;

**Considérant** que suite à ces manquements, un projet d'arrêté de sanctions administratives (amende et astreintes journalières) ainsi que le rapport, de constat de non-respect, des mesures d'urgences, de l'inspection de l'environnement ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 19 août 2022, qui n'a pas fait d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** qu'il a également été constaté que la société exploitait une activité relevant des dispositions de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de leur réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

**Considérant** que, cette activité étant elle aussi régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, la suspension des activités du site, prononcée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, reste conditionnée au respect des prescriptions générales 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel ;

**Considérant** par ailleurs que, lors de la visite d'inspection du 7 juin 2022 sur la parcelle voisine de la société BIG BENNE, située 45 route d'Allauch, 13011 Marseille), la société ECO BENNES y avait étendu ses activités malgré la suspension d'activités ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre des mesures d'urgence et le non-respect de la suspension d'activité présentent des risques importants pour la sécurité publique notamment s'agissant du risque incendie, d'éboulement et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

**Considérant** ainsi, que face à ces manquements et aux risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par ces amoncellements, il convient de faire application, en urgence, des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement en faisant procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les installations de la société ECO BENNES ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Appositions de scellés**

En application de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection de l'environnement, sur les installations situées 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, de la société ECO BENNES, dont le siège social est 20 Traverse de la Montre, 13011 Marseille.

## **Article 2 – Levée définitive des scellés**

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet des Bouches-du-Rhône, et après constat de l'inspection de l'environnement du respect des prescriptions générales 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

## **Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés**

Afin de permettre la réalisation des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 avril 2022, les scellés pourront être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de la société ECO BENNES, et après accord du service de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant soumet à la validation de l'inspection de l'environnement les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent une levée provisoire des scellés.

Cette levée est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique, à laquelle l'exploitant s'adaptera.

## **Article 4 – Mise en sécurité**

Pour rappel, et conformément aux dispositions de l'article R.512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance des installations et l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes.

## **ARTICLE 5– Sanctions**

En cas de non-respect par l'exploitant des dispositions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et L.173-3 du code de l'environnement, il pourra être fait application de sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code.

## **ARTICLE 6 -- Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 -- Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8 -- Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Maire de la commune de Marseille,  
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
et les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le - 7 SEP. 2022

Le Préfet